

Novembre 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

21 novembre
1906.

conférant

la qualité de personne morale à l'hôpital de Belp.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'hôpital de Belp est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Berne, le 21 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

22 novembre
1906.

Décret

portant

**modification du décret d'exécution pour la loi
sur le timbre.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Les articles 2 et 7 du décret d'exécution pour la loi sur le timbre, du 28 mai 1880, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 2. Les estampilles appliquées sur des pièces soumises au timbre seront dûment oblitérées par l'apposition du texte, ou de la date, ou de la signature ou enfin du timbre humide professionnel ou officiel avec l'adjonction de la date. Les lettres ou timbres employés pour oblitérer seront apposés sur l'estampille de manière à enjamber en même temps sur le corps de la pièce. Les estampilles incomplètement oblitérées seront réputées de nul effet.

Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu de timbrer à l'extraordinaire, on emploiera des estampilles de dix fois la valeur de l'émolument simple; ces estampilles seront apposées sur la pièce et oblitérées. En revanche, les

amendes encourues seront payées au fonctionnaire 22 novembre
légalement chargé de les percevoir, puis réparties et 1906.
portées en compte de la manière prescrite par la loi.
Ce fonctionnaire fera mention du paiement sur la
pièce.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en
vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

27 novembre
1906.

Décret

portant création

d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Delémont.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Delémont une seconde place de pasteur, laquelle sera assimilée, quant aux droits et aux obligations du titulaire, à la place déjà existante.

Art. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités compétentes.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

29 novembre
1906.

concernant

les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 38, n° 2, de la loi du 18 juillet 1875
sur la Caisse hypothécaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les traitements des fonctionnaires
de la Caisse hypothécaire sont fixés comme il suit:

- a. Gérant de 7000 à 9000 fr.
- b. Caissier de 6000 à 7500 fr.
- c. Comptable . . . de 5000 à 6000 fr.

Art. 2. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 13,
14, 15 et 16 du décret du 5 avril 1906 concernant les
traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi
que celles de l'article 7 de ce même décret, à l'exception
toutefois de la phrase finale de son premier paragraphe,
sont également applicables aux fonctionnaires de la Caisse
hypothécaire mentionnés en l'article premier ci-dessus,
à ceci près toutefois que c'est au conseil d'administration
de cet établissement, et non au Conseil-exécutif, qu'il

29 novembre appartiendra de pourvoir à l'exécution du décret (art. 4, 1906. 6 et 14 du décret du 5 avril 1906).

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907. La première moitié des augmentations de traitement qu'il prévoit sera allouée dès cette date et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

Seront abrogés à partir du 1^{er} janvier 1907 :

Le premier paragraphe, lettres *a*, *b* et *c*, de l'article 8 du décret du 16 septembre 1875 pour l'exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire ;

le deuxième paragraphe de ce même article ;

le décret du 29 juillet 1890 sur les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.

Berne, le 29 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté

29 novembre
1906.

qui

maintient en vigueur pour deux ans le décret concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le décret du 24 novembre 1904 concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire est maintenu en vigueur pour les années 1907 et 1908.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.
